

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE SARREGUEMINES

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PLACE DU GENERAL SIBILLE B.P. 71129
57216 SARREGUEMINES CEDEX

TEL. : 03 87 28 31 19

RECEPISSE DE DEPOT

A & C TENDANCES

51 rue Jean-Jacques Kieffer
57230 Bitche

V/REF :

N/REF : 2015 B 53 / 2015-A-222

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE SARREGUEMINES certifie qu'il a reçu le 04/02/2015, les actes suivants :

Attestation de dépôt des fonds en date du 20/01/2015

Liste des souscripteurs

Statuts constitutifs en date du 27/01/2015

Concernant la société

A & C TENDANCES

Société par actions simplifiée

51 rue Jean-Jacques Kieffer

57230 Bitche

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-222 le 09/02/2015

R.C.S. SARREGUEMINES TI 809 318 397 (2015 B 53)

Fait à SARREGUEMINES le 09/02/2015,

LE GREFFIER



Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

BANQUE CIC EST AGENCE DE BITCHE, 18 RUE DE SARREGUEMINES 57230 BITCHE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

M CHRISTOPHE BARBILLON, représentant de la société A & C TENDANCES S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 51 RUE JEAN JACQUES KIEFFER 57230 BITCHE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
M CHRISTOPHE BARBILLON	50	500 €
MME ALINE BARBILLON	50	500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30087 33345 00020218602 36

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 20 janvier 2015

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

La banque
/(signatures habilitées + cachet de la banque)

JST14

lu et approuvé
du et approuvé

lu et approuvé

CIC Est
BITCHE
18 rue de Sarreguemines
57232 BITCHE CEDEX

15 B 53
809 318 397
GREFFE DU TRIBUNAL D'INSTANCE
DE SARREGUEMINES
Date du dépôt 04.02.15
Numéro 15 A 222
Le Greffier :

A & C Tendances

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 €

Siège social : 51 Rue Jean Jacques KIEFFER 57 230 BITCHE

RCS : en cours à SARREGUEMINES

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT TOTAL DE LA SOUSCRIPTION EN €	LIBEREES INTEGRALEMENTS SOIT, en €
Madame Aline BARBILLON	50	500	500
Monsieur Christophe BARBILLON	50	500	500
NOMBRE TOTAL D'ACTIONS	100		
TOTAL DES SOUSCRIPTEURS		1 000	
TOTAL DU MONTANT LIBERE DES ACTIONS			1 000

CS AB

STATUTS

15853
809 318 897 .
GREFFE DU TRIBUNAL D'INSTANCE
DE SARREGUEMINES
Date du dépôt 04.02.15
Numéro 15 A 222
Le Greffier :

lm

A & C tendances

SAS

51 Rue Jean Jacques KIEFFER

57230 BITCHE

CS

AB

A & C Tendances

Société par Actions Simplifiées au capital de 1 000 euros

Siège social : 51 Rue JEAN JACQUES KIEFFER

57230 BITCHE

RCS EN COURS A SARREGUEMINES

LES SOUSSIGNES:

Madame Aline BARBILLON née BOZEK

Demeurant 15 rue des Ardennes 57410 ROHRBACH LES BITCHE

Née le 9 aout 1979 à Saint-Dizier (52)

Mariée avec Monsieur BARBILLON Christophe sous le régime de la séparation de biens
le 1 aout 2009

Monsieur Christophe BARBILLON

Demeurant 15 rue des Ardennes 57410 ROHRBACH LES BITCHE

Née le 6 juin 1972 à Neufchâteau (88)

Mariée avec Madame BOZEK Aline sous le régime de la séparation de biens le 1 aout
2009

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant
exister entre eux.

CB
AS

I FORME - OBJET-DENOMINATION-SIEGE SOCIAL-DUREE

Article 1 - FORME

La société à la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions des articles L227-1 et suivants du Code de commerce et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- La vente d'articles de loisirs, bazar, cadeaux, jouets, articles ménagers ou produits dérivés, carrelage, sanitaire, cuisine, plan de travail, poêles à bois ou granulés, parquets de toutes sortes, sols souples, spas, piscines en kit bois ou coques, hammam, sauna, ainsi que la location de divers produits et accessoires, ainsi que toutes activités connexes ;
- Toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la société à toutes entreprises, sociétés, alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêts économique, créés ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires ou connexes, et ce par tous les moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres sociaux, fusion, alliance, société ou association en participation.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : A & C Tendances

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «société par actions simplifiée » ou des initiales «SAS» et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 51 Rue Jean Jacques KIEFFER 57 230 BITCHE

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

CS AB

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires.

II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORMES DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 - Apports

Il est effectué à la présente société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire, correspondant au montant nominal des cent actions (100 actions) de dix euros (10 euros) chacune, composant le capital social originaire.

Ces actions de numéraire ont été régulièrement souscrites et libérées intégralement, ainsi que le constate le certificat établi par

En date du 27 janvier 2015 et dont la photocopie et celle de la liste des souscripteurs demeurent annexées aux présentes.

Ce certificat mentionne les sommes versées, dont le montant global, soit cinq mille euros (1 000 euros), est déposé à un compte ouvert au nom de la Société en formation, chez ce dépositaire.

Article 7 - Capital

Le capital social est fixé à mille euros (1 000 euros)

Il est divisé en 100 actions de dix euros (10 euros) de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées.

Article 8 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Droit et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

CB

AB

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats ou il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements »

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 12 - Agrément

- 1 Les cessions entre associés et en faveur des descendants sont libres.
- 2 La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.
Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.
- 3 La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
- 4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivés .
 - a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

1

AB

- b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers. Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder puis de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

III ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ CONTROLE - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 13 - Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représentée par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par décision collective des actionnaires.

Le premier président est Aline BARBILLON née BOZEK demeurant 15 Rue des Ardennes 57 410 ROHRBACH LES BITCHE.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique.

Le président est révocable par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 17.2 des présents statuts.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 14 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

Le premier directeur général est Christophe BARBILLON demeurant 15 Rue des Ardennes 57 410 ROHRBACH LES BITCHE.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

CB AB

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de deux mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- Exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Article 15 - Comité d'entreprise

CS

AB

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 16 - Commissaires aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Article 17 - Conventions entre la société et ses dirigeants ou associés

En application des dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un . Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en apporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

IV DECISIONS COLLECTIVES

0 JB

Article 18 Décisions collectives

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels, et affectation des résultats
- Approbation des conventions réglementées
- Nomination et révocation du président
- Nomination des commissaires aux comptes
- Dissolution de la société
- Augmentation et réduction du capital
- Fusion, scission et apport partiel d'actif
- Toutes autres modifications statutaires

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES -DIVIDENDES

Article 19 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'actionnaire unique ou les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Lorsque l'actionnaire unique, personne physique, est le président de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

CS AB

En outre, lorsque la société, dont l'actionnaire unique personne physique est le président, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

Article 21 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la dite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

VI DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 22 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

CS AB

Article 23 Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 24 REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le président est dès à présent autorisé à agir au nom de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du Commerce, notamment mandat exprès lui est donné de passer les actes et prendre les engagements suivants pour le compte de la société :

- Ouvrir des comptes au nom de la Société auprès des organismes bancaires
- Signer tous documents, se rapportant à la Société
- Négocier, conclure, signer le contrat de mise à disposition du bail pour le siège social,
- Prendre toutes dispositions utiles pour assurer le démarrage de l'activité.

A cet effet, toutes conditions, approuver et signer tous actes, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Ces actes et engagements se trouveront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre de Commerce.

En outre, la gérance est immédiatement habilitée à réaliser les actes et engagements rentrant, dans la définition de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après que la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de la collectivité des associés, et ce, au plus tard, lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise desdits actes et engagement par la Société.

Article 24 - Mandat pour accomplir des actes pour le compte de la société après signature des statuts et avant l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, la collectivité des associés donne mandat à Madame Aline BARBILLON née BOZEK et lui délègue spécialement tous pouvoirs à l'effet de passer et conclure au nom et pour le compte de la Société, les actes nécessaires à la création de la Société et au démarrage de son activité

Du seul fait de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par la Société.

CS JB

Article 25 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes, pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent,
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Fait à BITCHE, le 27 janvier 2015

Christophe BARBILLON

Associé



Aline BARBILLON

Présidente

